



La Cène de Léonard de Vinci

Théo Hachez

Affaire Girbaud

# Société multiculturelle et gestion des symboles

*Au-delà de l'analyse qui en est entreprise par ailleurs, que peut-on retenir de ce procès intenté par « Croyances et vérités » aux créateurs et aux commanditaires de l'affiche « Girbaud » ? D'abord qu'il a le mérite de faire pressentir des enjeux cruciaux pour la vie en société. Mais aussi que la civilité respectueuse à laquelle il en appelle dans une société multiculturelle n'est tenable que si les acteurs d'une telle société jouent le jeu de façon cohérente et respectueuse de leur propre tradition. De ce point de vue, la position défendue par l'Église de France à l'égard de l'affiche peut être interrogée dans sa propre logique.*

Symboles et frivolité, foi et commerce, liberté d'expression et respect des identités, féminisme et prêt-à-porter, patrimoine artistique et création publicitaire, l'ancien et le nouveau : tout se mélange dans cette affaire qui sera vue ici comme exem-

plaire. Il est au fond rare qu'un débat à caractère essentiellement culturel entre officiellement dans le champ des institutions judiciaires. Pour une pensée positiviste encore largement dominante, il y a là un contraste fascinant et presque comique : que des institutions « sérieuses » et officielles, auxquelles est associée la force publique, comme des tribunaux, soient dérangées et sommées de trancher dans des affaires aussi aériennes, aussi sujettes à la subjectivité, au loisir ou au divertissement, alors que les enjeux matériels apparaissent dérisoires.

Mais la fascination pour ce genre d'affaire se nourrit aussi d'un pressentiment inverse. L'encre qu'il fait couler est teintée d'une inquiétude profonde, plus tout à fait sourde, mais encore largement muette : sur quelles bases inventer les règles d'une société de la communication qui fasse droit à sa prétention officielle d'abriter des identités culturelles et confessionnelles sur une base égalitaire et respectueuse sans mettre en cause la liberté d'expression ? Les revendications d'affichage des signes qui manifestent des appartenances en même temps que les affirmations de propriété sur la matérialité de ces signes et leur signification se multiplient. À cette guerre des signes, qu'illustre le conflit du foulard islamique, s'ajoute une guerre des messages et de leurs contenus qui n'a pour horizon pacificateur que l'instauration, par la politesse ou par la loi, d'un politiquement correct desséchant.

La perspective concrète d'une « police de la communication » au sens positif du terme se heurte à une série d'obstacles qui paraissent infranchissables. La question de la propriété et du droit d'usage des signes évoquée plus haut, quand elle est prise au sérieux, laisse entrevoir en amont une relativité sémiotique radicale. Par exemple : qu'est-ce qu'une image pour un catholique, un musulman, un animiste africain, sachant que ce partage religieux renvoie plus largement à un partage d'horizon culturel assez indépendant de la croyance ? En aval, la question des signes se combine avec celle de l'identification commune des énonciateurs et des contextes « autorisés » qui

déterminent largement le caractère acceptable ou non de tel ou tel énoncé. Telle parole mise dans la bouche d'un juge, d'un publicitaire, d'un artiste, tel propos, telle image, selon le média qui le diffuse, sera reçu différemment selon le champ de gravité institutionnel qui précipite le sens. Autant que les signes donc, les éléments pertinents de ce qu'on appelle en linguistique la pragmatique sont soumis dans leur identification et leur interprétation à la relativité culturelle.

Si la société multiculturelle promet l'émerveillement permanent du contact des différences respectées voire exaltées, elle sera faite aussi de susceptibilités exacerbées et de provocations dont on voit mal encore comment juguler le caractère potentiellement endémique et violent. C'est ce que révèle, sans doute plus que d'autres, cette affaire « Girbaud », comme un pis-aller. Son aboutissement sur le terrain judiciaire à lui seul, sans même envisager la qualité du procès, est une sorte de signal d'alarme, sauf à considérer que le traitement naturel d'un tel conflit est celui du tout-à-l'égout des juridictions civiles. Et même si l'on se résout à cette perspective, on devra admettre à l'analyse (voir « Quand les juges chassent les marchands du temple ») qu'un tel débouché fait cruellement apparaître le sous-équipement culturel de tels tribunaux de même qu'une série d'effets pervers, y compris pour ceux qui se disent victimes, propres à envenimer la situation plutôt qu'à la pacifier.

Il est difficile en effet de ne pas considérer comme une défaite de l'esprit l'inter-

vention du tribunal et la décision qui en découle. Retrancher ainsi une image du monde visible, c'est d'abord à tout le moins reconnaître le public disposé à partager les mauvaises pensées que l'on prête à l'image, le juger incapable de la recevoir intelligemment ou de s'en défendre, c'est donc lui supposer un pouvoir exorbitant. Le pouvoir qui interdit, en manifestant son emprise théâtrale sur la forme visible, avoue par là-même une impuissance obsédante sur l'idée qui l'a fait naître et qu'elle fait circuler. Une idée à laquelle il a donné, par la lecture et les motifs qui ont présidé à sa condamnation une densité cognitive lui assurant une vie autonome de son support. Sur quoi s'embraie, dans la société contemporaine, l'engrenage paradoxal de la médiatisation qui assure à l'image condamnée une attention et une diffusion qu'elle n'aurait pas connue autrement. Enfin, la dénonciation et la reconnaissance publiques de l'image comme blessante n'a-t-elle pas eu, en l'occurrence, un effet de provocation de nouvelles blessures qui s'ignoraient jusque-là ?

Face à ce pis-aller de la justice civile et ses risques de transformer une police de la communication en police de la pensée, on est bien en peine d'alternatives. En ce qui concerne le domaine de la publicité, il apparaît à l'analyse que l'autorégulation pourrait constituer un filtre intéressant dans la mesure où il fonctionnerait comme un appel à la réflexion et à la responsabilité collectives de ceux qui, s'invitant dans l'espace public, sont forcés de s'y imposer de la façon la plus spectaculaire possible. L'initiative de l'Église de

France inspire aussi quelques remarques qui permettraient d'éviter deux abus caractéristiques d'une plainte, dont on lira par ailleurs que des circonstances extérieures à la supposée provocation publicitaire pouvaient en commander l'opportunité : la présomption que d'autres le feraient à sa place et le précédent de l'interdiction milanaise qui rendait encore plus probable cette éventualité.

L'Église de France, à travers son bras séculier qu'est l'association « Croyances et libertés », nous semble d'abord en porte-à-faux sur deux positions peu compatibles. Le visage revendicatif qu'elle montre au procès est celle de n'importe quelle association de particuliers invoquant le droit à un minimum de respect de ce qu'ils considèrent comme sacré. Ce profil postmoderne de l'Église appellerait plutôt la sympathie du public s'il ne s'accompagne pas, dans un autre registre et en d'autres lieux, d'une volonté de reconnaissance politique officielle de sa place centrale dans l'édification des sociétés occidentales et en particulier européennes. Une place qu'il serait difficile de lui contester avec bonne foi, notamment sur le terrain culturel ou moral, si l'on ne soupçonnait que cette reconnaissance ne prête à confusion dans l'usage qui en serait fait. Cependant, la combinaison de cette double revendication n'est pas seulement incohérente, mais elle est abusive aussi dans la mesure où elle priverait une société d'un patrimoine, d'un langage, des signes mêmes dans lesquels elle peut se penser, sans verser une contribution de bienséance à ceux qui se présentent comme leurs ayants droit contemporains.

## L'ÉGLISE FACE À L'AFFICHE

Ce que l'examen de l'image elle-même donne à penser, c'est que l'argumentation catholique n'est pas seulement trop sourcilleuse, mais qu'elle traduit, par une dérive idolâtrique, un stress théologique de l'Église face à une conjoncture qui n'est pas étrangère au succès mondial du *Da Vinci Code* de Dan Brown.

Pour le comprendre, il faut commencer par adopter le point de vue du Bétien, celui que personne, évidemment, n'ose endosser publiquement, en ne reconnaissant pas l'allusion à la fresque milanaise du grand Léonard. Reste alors une photo à l'ambiance étrange mais esthétiquement réussie, et ne subsiste aucun fondement à cet « acte d'intrusion grave et gratuite » reproché par le tribunal. Rien d'obsécène en soi et pas d'émeutes ou de saccages spontanés recensés. Autrement dit, s'il y a « blessure » comme le prétend le camp catholique, le coup n'est pas direct : ce n'est pas l'évènement fondateur raconté par les évangiles qui est détourné, mais l'appareillage de la représentation qu'en donne de Vinci dans sa *Cène*.

L'impasse sur ce distinguo intronise de fait un cinquième évangéliste. Et elle remet en cause le délicat compromis que la tradition chrétienne a élaboré autour des images. Des trois monothéismes qui ont tourné le dos avec dégoût à « l'idolâtrie », la tradition chrétienne est la seule à admettre l'usage religieux des représentations figuratives. Ces dernières font problème en effet notamment parce qu'elles exposent les croyants, adeptes de l'Un, à la dispersion de l'Être, comme peuvent

l'être les enfants à l'approche des fêtes face à la multiplication des Pères Noël.

C'est le concile de Nicée II qui, au VIII<sup>e</sup> siècle, après les menées unilatérales des iconoclastes, a permis de surmonter ce trouble. Depuis lors, pour les chrétiens, une fracture officielle traverse le signe figuratif dans son épaisseur, ce qui laisse le signifiant du côté du profane et met à l'abri l'unicité sacrée de ce qu'il rend présent à l'esprit. Les bricolages humains (seul Dieu est Créateur) que sont les images peuvent être certes « vénérés » : ils ne peuvent faire l'objet d'un culte pour eux-mêmes, mais seulement pour ce qu'ils représentent. Au fond, avec son provocant « Ceci n'est pas une pipe », Magritte ne dit rien d'autre : malgré son pouvoir d'illusion, l'image ne « clone » pas l'être, ne l'incarne pas, mais y donne accès. Au prix de ces dénégations, l'image fut dédouanée.

Toujours est-il qu'en poursuivant la campagne des Girbaud de ses foudres, l'Église revient sur le pacte de Nicée, en se plaçant délibérément dans le camp des idolâtres. Car c'est bien ici l'image en tant que telle, celle de la fresque, qui est d'abord détournée et non pas ce qu'elle représente. Sans la référence, sans ce point de passage obligé par la matérialité de la version que donne Vinci de l'épisode, on ne voit en effet pas de Christ, pas d'apôtres, pas de dernière cène, mais seulement une assemblée essentiellement féminine autour d'une mystérieuse table ne reposant sur aucun pied. S'il y a des blessés dans cette affaire, c'est bien Léonard, ses ayants droit ou ses admira-

teurs, outrés de l'usage commercial de son esthétique.

Le point marqué par « Croyances et libertés » (émanation de la conférence des évêques de France), a donc été acquis au prix d'une dérive théologique avalisée par le tribunal. Si l'Église a cru bon de souligner par son action la référence à l'œuvre de Vinci, c'est qu'elle a vu dans la nature exacte de l'écart entre la photo et la fresque la trace d'un scandale qui l'obsède. Que la première ait pris la liberté de changer l'appartenance sexuelle affichée par les personnages de la seconde aurait-il suffi à « blesser » les catholiques? Ou est-ce la seule présence massive des femmes qui aurait heurté? Personne ne peut le dire. Ce qui est certain en revanche, c'est que l'exception apparente de l'apôtre Jean (situé à la droite de Jésus) fait problème dans la mesure où elle cesse d'en être une... si on la rapporte à une certaine lecture de l'image originale: du moment qu'il reste un homme sur la photo, c'est évidemment que se cachait à sa place dans la fresque une femme travestie. Ce soupçon sur les intentions de Vinci n'est pas nouveau, mais il a été repris, interprété et intégré dans le tissu des fantaisies dont est fait le roman de Dan Brown. Avec lui, ses quelques dizaines de millions de lecteurs « initiés » ne voient plus désormais qu'une Marie-Madeleine déguisée dans une proximité toute nuptiale avec Jésus-Christ: c'est là le scandale de la campagne « Girbaud ».

Aussi bien, puisque la photo commerciale ne fait que remuer le couteau du *Da Vinci Code* dans la plaie qu'il a lui-même

ouverte, l'Église catholique n'eût-elle pas été mieux inspirée de s'en prendre directement au roman? Elle s'y emploie en effet, et depuis peu, sur la scène publique. Le fait est qu'il serait bien téméraire d'espérer obtenir une condamnation et une interdiction du même type portant sur un livre, en particulier s'il se réclame de la littérature: la liberté d'expression des auteurs est infiniment mieux protégée que celle des publicitaires. Par ailleurs, dénoncer les mensonges ou les approximations historiques d'un roman ne peut suffire, ce n'est au fond que le prendre pour ce qu'il est, une fiction, même lorsqu'il se prétend fondé sur des faits avérés. Et l'on sent bien que cet effort vain et désordonné ne fait que souligner ce que l'œuvre, à défaut d'être vraie, a de profondément juste: le christianisme a largement contribué à consacrer l'infériorité des femmes, par une négation et une diabolisation sélective de la féminité. En témoignent la promotion de la virginité de Marie, sorte d'excision symbolique pratiquée à l'échelle d'un genre, ou encore l'absence par principe des femmes dans la hiérarchie de l'Église, le célibat des prêtres...

L'Église catholique ne s'en sortira donc pas sans reprendre pour elle une question millénaire qui l'a aujourd'hui dépassée: quelle place l'Humanité reconnaîtra-t-elle à sa moitié féminine? En quittant sa position de gardienne crispée d'un arbitrage outrageant, elle romprait de façon déterminante la solidarité des monothéismes qui n'aborderaient plus alors la modernité et la sexualité comme ils l'ont toujours fait: à reculons.

Si l'on doit savoir gré à l'Église de France de se présenter publiquement sous un nouveau jour et de montrer ainsi la voie civile par laquelle n'importe quelle minorité pourrait faire valoir ses droits au respect, on lui reprochera quand même d'avoir crié au loup un peu trop vite et cela même si le tribunal lui a donné raison. Et d'avoir réclamé la bienveillance d'un « politiquement correct » aux règles duquel elle ne craint pas de se soustraire dans le traitement discriminatoire qu'elle réserve au genre féminin. Car telle est la question de fond que pose l'image, du moment qu'on la regarde autrement que ce pour quoi elle se donne, c'est-à-dire une proposition commerciale esthétisante. Est-ce à une hâte à éluder cette question de la femme que l'on doit ce que l'on a dénoncé ici comme une dérive idolâtrique qui conduit tout droit l'Église à se revendiquer comme propriétaire des signes d'un patrimoine deux fois millénaire jusqu'à en faire interdire une citation propre à rendre intelligible cette question de fond?

Du coup, on en viendra à se demander si ce procès, tout en faisant apercevoir les prémisses de conflits essentiels pour les sociétés contemporaines, ne crée pas un fâcheux précédent dans le recours abusif à la justice civile. ■